



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune du Thil-en-Vexin (27)**

N° MRAe 2024-5676

**Avis conforme  
rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégialement le 6 février 2025, en présence de  
Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune du Thil-en-Vexin (27), approuvé le 3 octobre 2017 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5676, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Thil-en-Vexin (27), reçue du maire de la commune le 13 décembre 2024 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thil-en-Vexin (27) qui consistent à adapter le règlement écrit du PLU en vigueur en ce qui concerne la zone urbaine (U) afin de faciliter l'implantation de projets d'intérêt général ou d'intérêt collectif publics et privés ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 du PLU se traduit, pour ce qui concerne les projets d'intérêt général ou d'intérêt collectif, par :

- la suppression de l'obligation de recul des constructions par rapport aux voies publiques et privées, telle que prévue par l'article 6 ;
- l'application d'un taux minimal d'espaces de pleine terre concernant les surfaces non bâties de 30 % au lieu des 70 % applicables à l'ensemble des autres constructions, tel que prévu par l'article 13 ;

**Considérant** que les modifications apportées au PLU concernent la zone urbaine et sont de portée limitée ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thil-en-Vexin (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune du Thil-en-Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 6 février 2025

Pour la présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale empêchée,  
le membre déléguétaire,

*Signé*

Noël JOUTEUR